



**Union nationale des affaires sociales
SNTEFP-CGT**

Syndicat national travail, emploi et formation professionnelle
50 ter, rue de Malte 75011 Paris - syndicat.cgt@travail.gouv.fr
<http://www.cgt-tefp.fr>

à :

Monsieur Guy RIDER, Directeur Général de l'Organisation Internationale du Travail
Monsieur Cyril COSME, Directeur du bureau de l'OIT pour la France

Objet : saisine « influence extérieure indue »

PJ : Arrêté du 6 octobre 2014 ; Fiche de poste de responsable de l'unité de contrôle ; communiqué du SNTEFP-CGT ; tract intersyndical

Paris, le lundi 2 février 2015

Messieurs,

Nous souhaitons vous alerter sur la grave remise en cause des prérogatives de l'Inspection du travail en portant votre attention sur l'arrêté du 6 octobre 2014 ci-joint, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires, signé par le responsable de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Pays de la Loire.

Cet arrêté en son article 3 confie à l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section de Loire-Atlantique, le contrôle de « *tous les établissements à l'exception du chantier de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes relevant de la compétence du responsable de l'unité de contrôle 3* ».

Par cette décision, le responsable de l'unité territoriale de Loire Atlantique dessaisit l'agent de contrôle compétent d'un dossier politiquement sensible, au profit d'un membre de la direction, le responsable de l'unité de contrôle.

Ceci constitue une influence extérieure indue au sens de l'article 6 de la convention de l'OIT de 1947 qui dispose : « *Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assure une stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue* ».

Nous sollicitons votre intervention pour rappeler au Ministre du travail et aux différents services de l'Etat possiblement en cause dans ce dossier que le respect des règles d'indépendance s'appliquant à l'action des agents de l'inspection du travail est un principe fondamental issu notamment de la convention n°81 de 1947.

Nous sommes d'autant plus inquiets que des faits remettant en cause l'indépendance de l'inspection du travail sont de plus en plus fréquents (les affaires dites « Coupe Davis » à Lille, pour lesquelles nous vous avons saisis, ou « Tefal » en étant des illustrations).

Nous vous adressons nos salutations syndicales.

Pour le SNTEFP-CGT

Anthony Smith,
Secrétaire général

Copie à :

- Monsieur François REBSAMEN, Ministre du travail
- Monsieur Bernard THIBAUT élu au conseil d'administration de l'OIT